

## Les locaux des donneurs d'ordre <sup>1</sup>

Des normes de sécurité sont définies dans le cadre de leur aménagement.

Par « locaux des donneurs d'ordre », on entend tous lieux dans lesquels les convoyeurs sont amenés à livrer ou à collecter des fonds : banques, commerces, galeries marchandes, bâtiments dans lesquels est installé un distributeur automatique de billets ou un guichet automatique de banque, ...

### I – Le stationnement du véhicule devant le local

Afin de limiter au maximum la durée du transfert des fonds entre le véhicule et le local de dépôt, le stationnement devant ce local et l'accès du véhicule à l'intérieur du local doivent être facilités. Si le donneur d'ordre est propriétaire de la place de stationnement ou qu'il en dispose librement, aucune autorisation n'est obligatoire ; si le stationnement se fait sur la voie publique, une autorisation d'occupation du domaine public est nécessaire. L'installation des dispositifs est à la charge du donneur d'ordre qui réalise les travaux.

Le maire de la commune peut toutefois, sans que ce soit une obligation, avoir prévu lui-même sur les voies publiques de l'agglomération des places de stationnement réservées près des établissements recevant des fonds, par arrêté motivé<sup>2</sup>.

### II – L'aménagement des locaux (hors distributeurs automatiques de billets et guichets automatiques de banque (DAB/GAB) pour lesquels existe une fiche spécifique)

Certaines dispositions s'appliquent à tous les locaux, quel que soit le donneur d'ordre concerné, d'autres au contraire sont liées à la nature ou à la taille des locaux.

Dispositions communes à tous les locaux	Aménagements obligatoires	
Intérieur et extérieur du local	Éclairage assurant une bonne visibilité et absence d'obstacle de nature à gêner le trajet et les opérations effectuées ou à mettre en danger les convoyeurs	
	Aménagements obligatoires	
Intérieur du local	1°	sas <sup>3</sup> isolé du public, fermé et couvert, en matériaux pleins, permettant la réception et le stationnement d'un véhicule de transport de fonds ainsi que le transfert des fonds. Les portes du sas sont asservies.
<b>Solution 1</b> Installation de l'un au moins des dispositifs suivants	ou 2°	trappe <sup>4</sup> permettant l'accostage latéral du véhicule de transport de fonds en façade de l'immeuble desservi
	3°	trappe permettant l'accolement du véhicule de transport de fonds à la façade de l'immeuble desservi et le transfert des valeurs sans que le convoyeur descende du véhicule

<sup>1</sup> Décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds

<sup>2</sup> Article L.2213-3 du code général des collectivités territoriales

<sup>3</sup> Système d'accès sécurisé

<sup>4</sup> Trappe qui permet d'accoler l'ouverture des portes du véhicule, de sorte que les fonds transitent du véhicule au local sans contact avec l'extérieur.

<p><b>Solution 2</b></p> <p>Si la solution 1 ne peut être mise en œuvre, installation d'<b>au moins deux</b> des dispositifs suivants dont l'un du <b>I</b> <u>et</u> l'autre du <b>II</b></p> <p><i>Procédure : saisine préalable de la commission départementale de sécurité des transports de fonds, qui rend un avis motivé.</i></p>	I/ 1°	aménagement permettant, à l'intérieur des locaux desservis, le cheminement des convoyeurs lors du transport des fonds, ainsi que le dépôt et la collecte des fonds, en dehors de la vue ou de la présence du public
	ou	
	2°	coffre ou guichet sécurisé équipé d'un système d'authentification permettant le dépôt et la collecte des fonds, placé dans un local en matériaux pleins, isolé du public, dont l'accès est réservé aux convoyeurs.
	et	
	II/ 1°	système de vidéosurveillance dont les caméras couvrent l'intégralité du parcours emprunté par le convoyeur
ou		
	2°	moyen de communication ou système d'alarme, permettant en permanence d'avertir l'entreprise ou le véhicule de transport de fonds de tout risque d'agression

**Le cas spécifique de l'article 9 du décret n°2000- 1234 du 18 décembre 2000 :** l'article 9 détermine les aménagements dont doit être doté chaque site (agences bancaires, commerces) qui n'est desservi que par des véhicules équipés d'autant de valises sécurisées que de points de desserte. Dans ce cas le donneur d'ordre est régi exclusivement par l'article 9.

	<b>Aménagements obligatoires</b>	
<p><b>Solution 1</b></p> <p>Installation de <b>l'un au moins</b> des dispositifs suivants</p>	1°	sas isolé du public, fermé et couvert, en matériaux pleins, permettant la réception et le stationnement d'un véhicule de transport de fonds ainsi que le transfert des fonds. Les portes du sas sont asservies.
	ou	
	2°	trappon permettant l'accostage latéral du véhicule de transport de fonds en façade de l'immeuble desservi
	ou	
	3°	trappon permettant l'accolement du véhicule de transport de fonds à la façade de l'immeuble desservi et le transfert des valeurs sans que le convoyeur descende du véhicule
<p><b>Solution 2</b></p> <p>Installation <b>cumulative</b> du dispositif <b>I</b> et des deux dispositifs du <b>II</b></p>	I/	aménagement permettant, à l'intérieur des locaux desservis, le cheminement des convoyeurs lors du transport des fonds, ainsi que le dépôt et la collecte des fonds, en dehors de la vue ou de la présence du public
	et II/	
	1°	système de vidéoprotection dont les caméras couvrent l'intégralité du parcours emprunté par le convoyeur
	et	
	2°	moyen de communication ou système d'alarme, permettant en permanence d'avertir l'entreprise ou le véhicule de transport de fonds de tout risque d'agression

<p><b>Solution 3</b></p> <p>si la solution 2 ne peut être mise en œuvre (difficulté réelle de prévoir un cheminement séparé), installation <b>cumulative de 1°, 2° et 3°</b></p> <p><i>Procédure : saisine préalable de la commission départementale de sécurité des transports de fonds, qui rend un avis motivé.</i></p>	1°	1° système de vidéoprotection dont les caméras couvrent l'intégralité du parcours emprunté par le convoyeur
	2°	2° moyen de communication ou système d'alarme, permettant en permanence d'avertir l'entreprise ou le véhicule de transport de fonds de tout risque d'agression
	3°	3° opération de collecte/dépôt des fonds effectués en dehors de la vue du public

Dispositions propres à certains commerces	Aménagements obligatoires	
<p>Les personnes qui, réunies dans un même immeuble, font partie d'un ensemble commercial comptant au moins 20 commerces dont la surface totale de vente excède 1 600 m<sup>2</sup> équipent leurs locaux comme suit :</p>		
<p><b>Solution 1</b></p> <p>Pièce commune, sécurisée, bénéficiant de <b>l'un au moins</b> des dispositifs suivants</p>	1°	1° sas isolé du public, asservi, fermé et couvert, en matériaux pleins, permettant la réception et le stationnement d'un véhicule de transport de fonds ainsi que le transfert des fonds
	ou	
	2°	2° trappon permettant l'accostage latéral du véhicule de transport de fonds en façade de l'immeuble desservi
	ou	
	3°	3° trappon permettant l'accolement du véhicule de transport de fonds à la façade de l'immeuble desservi et le transfert des valeurs sans que le convoyeur descende du véhicule
<p><b>Solution 2</b></p> <p><i>Procédure : saisine préalable de la commission départementale de sécurité des transports de fonds, qui rend un avis motivé.</i></p>	<p>aménagement permettant, à l'intérieur de l'ensemble commercial, le cheminement des convoyeurs lors du transport des fonds ainsi que le dépôt et la collecte des fonds en dehors de la présence du public</p>	

Les personnes exploitant des magasins de commerce de détail d'une surface de plancher inférieure à 6000 m<sup>2</sup> et ne faisant pas partie d'un ensemble commercial équipent leurs locaux comme suit :

	<b>Aménagements obligatoires</b>	
<b>Solution 1</b> Installation de <b>l'un au moins</b> des dispositifs suivants	1°	sas isolé du public, asservi fermé et couvert, en matériaux pleins, permettant la réception et le stationnement d'un véhicule de transport de fonds ainsi que le transfert des fonds
	<b>ou</b>	
	2°	trappe permettant l'accostage latéral du véhicule de transport de fonds en façade de l'immeuble desservi
	3°	trappe permettant l'accolement du véhicule de transport de fonds à la façade de l'immeuble desservi et le transfert des valeurs sans que le convoyeur descende du véhicule
<b>Solution 2 :</b> <i>Procédure : saisine préalable de la commission départementale de sécurité des transports de fonds, qui rend un avis motivé.</i>	aménagement permettant, à l'intérieur des locaux desservis, le cheminement des convoyeurs lors du transport des fonds ainsi que le dépôt et la collecte des fonds en dehors de la présence du public	